

II.

Les réserves énoncées ci-dessous sont acceptées:

1° Article 2—III (B).

TURQUIE: Les relevés prévus à ce paragraphe seront établis et publiés par la Turquie à des intervalles aussi rapprochés que possible sans qu'il y ait obligation que ces relevés soient annuels.

UNION SUD-AFRICAINE: Les relevés ne contiendront pas d'informations concernant la superficie cultivée dans les exploitations indigènes, et dans les réserves indigènes, les domaines des nègres et les centres de missions.

2° Article 2—III (E).

BRÉSIL: Ces dispositions ne s'appliquent pas au Brésil.

3° Article 2—IV, paragraphe (2) (a).

JAPON: Le choix des minerais sera laissé à la discrétion du Gouvernement japonais.

4° Article 2—V (B), (C).

VILLE LIBRE DE DANTZIG, GRÈCE, PORTUGAL, TURQUIE: Les relevés prévus à ces paragraphes ne seront pas obligatoires.

5° Article 2—VI.

PORTUGAL: La publication mensuelle de nombres-indices dans un avenir rapproché ne sera pas obligatoire.

6° Article 3—alinéa 2.

MEXIQUE, TURQUIE: Cet alinéa sera considéré, non comme une obligation, mais comme une recommandation.